



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N : 6.1.6**

**Objet : Arrêté municipal réglementant les nuisances sonores**

**Le Maire,**

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1385 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-4 et L 2214-4.

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L3332-15, L3332-16, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571- à L 571-5, L571-6, L 571-18, L 571-21 et R 571-31 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles L 22-16, R 610-5 et R 623-2 ;

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 15-33-29-3 ;

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Abroge, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté ST-05/038 du 19 décembre 2005 réglementant les nuisances sonores.

**Article 2** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 3** : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;

- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

## PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**Article 4 :** Les occupants de locaux à usage d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé de jour comme de nuit par les bruits émanant de ces locaux.

**Article 5 :** Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours de semaine : de 08h00 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**Article 6 :** L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions tels que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique notamment en ce qui concerne les équipements liés à la climatisation, la ventilation , l'extraction d'air.

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de ses locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux. Ses activités ne sont autorisées que dans les créneaux horaires suivants :

- les jours de semaine: de 07h00 à 20h00
- le samedi de 08h00 à 19h00

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les installations d'entretien, de réglage ou de lavage de véhicules à l'air libre ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé si nécessaire l'installation de tunnels ou murs d'isolation.

Des tests de mesure acoustiques, certifiés par un organisme agréé, pourront être réclamés à tout établissement faisant l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Ces tests seront à la charge de l'exploitant. Les éventuelles demandes de mise aux normes, qui pourraient être signifiées à l'encontre d'un établissement, devront être suivies d'effet dans un délai maximum de 3 mois, à compter de leur notification.

## **ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS ASSOCIATIVES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**Article 7 :** Les organisateurs d'activités associatives, sportives ou de loisirs ainsi que les responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de leur établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis à vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Le niveau sonore résultant de ces diverses activités ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles d'émergence spectrale définies à l'article R 1334-347 du code de la Santé Publique.

## **TERRASSES**

**Article 8 :** Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, les horaires de fonctionnement des terrasses des restaurants et cafés sont réglementés comme suit :

- Du dimanche au vendredi et les jours fériés de 8h00 à 23h00
- Les samedis et veilles de jours fériés de 9h00 à 24h00

Au delà des périodes d'ouverture mentionnées ci-dessus, plus aucun service ne devra être effectué sur la terrasse et aucun client ne devra se maintenir en terrasse

## **ANIMAUX DOMESTIQUES**

**Article 9 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

## **ALARMES SONORES**

**Article 10 :** Les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ne doivent pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de police s'il entraîne des troubles pour la tranquillité publique et les peines prévues aux articles R1337-6 à R1337-10-1 du code de la santé publique peuvent être engagées

Il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

## **TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET CHANTIERS**

**Article 11 :** Les travaux réalisés par des entreprises publiques ou privées, sur la voie publique sont interdits avant 7 h00 et après 20 h00 les jours de semaine, avant 7h00 et après 17h00 le samedi et toute la journée, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les livraisons, dépôt ou enlèvement de matériaux et déchets liés à l'exécution des travaux sur la voie publique sont interdits avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine, avant 7h00 et après 17h00 le samedi et toute la journée dimanche et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les

riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones les plus sensibles du fait de la proximité d'établissements de soin, d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

**Article 12 :** Les travaux et chantiers menés sur des parcelles privées ou publiques sont interdits avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine, avant 7h00 et après 17h00 le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les livraisons, dépôt ou enlèvement de matériaux et déchets liés à l'exécution des travaux et des chantiers sont interdits avant 7h30 et après 19h30 les jours de semaine, avant 7h30 et après 17h00 le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Le maître d'ouvrage devra afficher visiblement sur les lieux d'un chantier de construction ou de démolition la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante

Les engins de chantier devront comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique.

Les engins prévus pour être capotés devront fonctionner le capot fermé.

Le responsable de chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel.

En cas de non respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privés, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat du matériel en cause jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

### **LIVRAISONS (autres que chantier) , ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

**Article 13 :** Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites avant 6h00 et après 21h00.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux livraisons de marchandises ayant trait au marché au comestible du mercredi et du samedi matin, aux marchés de Noël, aux tables gourmandes et aux brocantes et vides greniers autorisées par la Ville.

### **DÉPÔT DE VERRES**

**Article 14 :** Les dépôts de verre usagé dans les conteneurs disposés sur la voie publique prévus à cet effet devront être effectués du lundi au samedi entre 7h00 et 21h00 et de 9h00 à 21h00 les dimanches et jours fériés.

## DÉROGATIONS PERMANENTES

**Article 15 :** Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractère nationales, telles que le Nouvel An, le 14 juillet et la fête de la Musique, ainsi que pour les cérémonies officielles ainsi que pour les fêtes traditionnelles organisées par la commune tels que la fête de la Ville et le feu de la Saint-Jean.

Les prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles ne s'appliquent pas aux activités qui relèvent d'une mission de service public.

## DÉROGATIONS OCCASIONNELLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

**Article 16 :** Des dérogations occasionnelles individuelles ou collectives peuvent être accordées par arrêté municipal lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes d'immeubles ou de quartier et les fêtes associatives.

Ces dérogations individuelles ou collectives fixent, pour chaque manifestation, la nature de la dérogation accordée et les conditions à respecter pour préserver la santé et la tranquillité publique, notamment les jours, horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogation devront être déposées à la Mairie, au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

## CONSTATATION ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

**Article 17 :** Les infractions au présent arrêt seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe selon les infractions constatées.

## APPLICATION

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

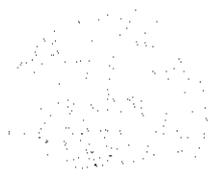
**Article 19 :** Madame La Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 20:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Madame La Commissaire de police d'Antony chargé de la circonscription de Bourg-la-Reine, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourg-la-Reine.

Bourg-la-Reine, le 14 NOV. 2016

Le Maire,  
  
DONATH





100-100